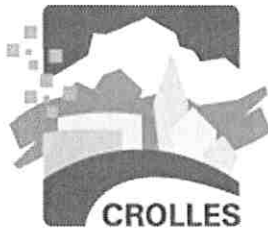


Service : Direction Ingénierie Services Techniques

N° : 288-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SPORT 2000**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, son article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles L122-5 et R122-5 ,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant l'Autorisation de Travaux n°0381402410001 délivrée le 08/04/2024 au titre de l'accessibilité et de la Sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'établissement dénommé « SPORT 2000 » exploité par Monsieur MORAT Yannick, sis rue des Sources 38920 CROLLES, classé en type M de 3^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir provisoirement au public dans l'attente de la réception du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 2° - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 3° - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4° - L'ensemble des dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, prévu par l'arrêté du 20 avril 2017, sera respecté.

ARTICLE 5° - L'autorisation d'ouverture définitive reste subordonnée à la communication de l'ensemble des documents prévus au code de la construction et de l'habitation et notamment de l'attestation établie en application de l'article R122-30 ainsi qu'à l'avis de la commission de sécurité compétente.



ARTICLE 6° - Le présent arrêté sera notifié par voie administrative ou par lettre avec accusé réception à l'exploitant. Une copie en sera transmise au préfet de l'Isère, au directeur départemental de la protection des populations, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires de l'Isère.

ARTICLE 7° - La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours à CROLLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 08 octobre 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire absent
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.